

Dans la plupart des cas, la seule exigence d'une règle d'origine est un changement de classement dans le SH, qui est précisé par l'annexe 401 de l'ALENA. Par conséquent, pour savoir si un produit est admissible à titre de produit originaire en vertu de l'ALENA, les exportateurs ou les producteurs n'ont qu'à prendre connaissance de la règle d'origine spécifique, puis déterminer le classement du produit dans le SH ainsi que le classement de toute matière non originaire.

Critère de la teneur en valeur régionale

Certaines règles d'origine spécifiques exigent que le produit remplisse une condition supplémentaire pour être admissible. Habituellement, cette condition est celle de la **teneur en valeur régionale (TVR)**, selon laquelle un certain pourcentage de la valeur du produit doit être originaire d'un pays visé par l'ALENA.

Par exemple, certaines règles peuvent préciser que le produit doit avoir une TVR d'au moins 65 %. Pour qu'il soit admis comme produit originaire aux termes de l'ALENA, vous devez donc démontrer qu'au moins 65 % de sa valeur est originaire du Canada, des États-Unis ou du Mexique.

Si une règle exige à la fois un changement de classement tarifaire dans le SH et l'application du critère de la TVR, ces **deux** conditions doivent alors être remplies pour que le produit soit considéré comme un produit originaire.

Dans le cas de nombreux articles manufacturés, l'ALENA permet de choisir entre deux règles d'origine spécifiques. La première prévoit uniquement un changement de classement dans le SH. La seconde exige un degré moindre de changement, par exemple un changement de sous-position au lieu d'un changement de position, mais prévoit aussi l'application du critère de la TVR.

Exemple

Le savon de blanchissage en poudre est classé dans la sous-position 3401.20. L'annexe 401 prévoit deux règles d'origine spécifiques pour ce produit. Par exemple, si des acides gras (classés au chapitre 15) sont importés et transformés en savon de blanchissage en poudre, cette transformation est suffisante pour que le savon en poudre soit considéré comme un produit originaire.

Toutefois, si le savon de blanchissage est importé en Amérique du Nord sous la forme d'un solide et transformé ensuite en savon de blanchissage en poudre, il faut qu'un certain pourcentage de la valeur du produit fini ait été ajouté en Amérique du Nord pour que le produit soit considéré comme un produit originaire.

Calcul de la teneur en valeur régionale

Les exportateurs ou les producteurs peuvent utiliser l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes prévues par l'ALENA pour le calcul de la teneur en valeur régionale (TVR) de leurs produits :

- la **méthode de la valeur transactionnelle**;
- la **méthode du coût net**.

Dans la plupart des cas, ils peuvent choisir indifféremment l'une ou l'autre méthode.

Méthode de la valeur transactionnelle

Selon la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs ou les producteurs doivent soustraire du prix effectivement payé pour le produit la valeur des matières non originaires utilisées dans la production. La **valeur d'une matière non originaire** correspond généralement à la somme des frais engagés par le producteur pour l'acheter et la transporter jusqu'au lieu de production.